



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV532 - 29 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

201629-0010 - ARRETE N° DOSMS-2016-22 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES ALEXANDRE (75020 Paris)

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201626-0014 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral droit au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

201626-0015 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Assistance publique - hôpitaux de Paris

201626-0016 - avis de recrutement de 14 postes sur le grade d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe à compter du 1er Février 2016 au 31 Mars 2016

201626-0018 - avis de recrutement de 4 postes sur le grade d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de classe normale à compter du 1er Février 2016 au 31 Mars 2016

Préfecture de Paris

201628-0006 - Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, à sa demande, un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement, ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201629-0010

Signé le vendredi 29 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2016-22 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES
ALEXANDRE (75020 Paris)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-22
Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES ALEXANDRE
(75020 Paris)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/362 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant agrément de la société AMBULANCES ALEXANDRE sise 87, rue de Lagny à Paris (75020) sous le numéro 2004-11 avec pour gérante mademoiselle Isilda GONCALVES ;

CONSIDERANT le transfert, au profit de la société AMBULANCES LS 75 agréée sous le numéro 75-2010-03 des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires immatriculés BK-311-RP et DV-585-RJ cédées par la société AMBULANCES ALEXANDRE ;

CONSIDERANT que suite à la cession de ces 2 véhicules par la société AMBULANCES ALEXANDRE au profit de la société AMBULANCES LS 75, la société AMBULANCES ALEXANDRE ne dispose plus de véhicule ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES ALEXANDRE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la société AMBULANCES ALEXANDRE, sise 87, rue de Lagny à Paris (75020) son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 29/01/2016

Signé

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-
de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires
Séverine TEISSEDE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0014

Signé le mardi 26 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral droit au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15070270

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 octobre 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris établi à la suite de la visite du 7 janvier 2016 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées dues au mauvais état des installations sanitaires, non étanches et de leur pourtour.**
Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois et de sol du logement.
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique présentant des fils volants et des raccordements mal protégés contre les chocs électriques.**
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due au mauvais état des embellissements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment latéral droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018 DF 0018), propriété de la société civile immobilière YBBA SCI (RCS Paris 442 052 536) dont le siège social est situé au 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème} et représentée par son gérant Monsieur SGHAIER COHEN Braham, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :**
 - assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, évier), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations d'eau afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes les mesures nécessaires, notamment :

- **exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.**

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
✕ le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0015

Signé le mardi 26 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15070274

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle
 au 1^{er} étage, porte droite
 de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 octobre 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris établi à la suite de la visite du 7 janvier 2016 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées dues au mauvais état des installations sanitaires, non étanches et de leur pourtour.

Cette humidité par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des pièces humides du logement.

2. Insalubrité par insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au mauvais état de la couverture et de ses accessoires,
- au défaut d'étanchéité à l'eau des murs pignon et de façade arrière.

Cette insalubrité est traitée dans une procédure parallèle engagée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble.

3. Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique présentant une installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.

4. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :

- à l'absence d'aménagement permettant de recevoir un appareil de cuisson,
- à l'extrême vétusté des embellissements,
- à l'encrassement des dispositifs d'évacuation d'air vicié.

5. Insalubrité par risque de contamination des personnes due à la présence de point bas et de contre pente de la canalisation d'évacuation des eaux usées du receveur de douche et du lavabo.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment en fond de parcelle au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018 DF 0018), propriété de la société civile immobilière YBBA SCI (RCS Paris 442 052 536) dont le siège social est situé au 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème} et représentée par son gérant Monsieur SGHAIER COHEN Braham, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans le logement :

- exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes les mesures nécessaires, notamment:**
- créer un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson,
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
 - nettoyer les grilles de ventilation permanente du logement.
4. **Afin de supprimer le risque de contamination des personnes :**
- assurer l'écoulement rapide et sans stagnation des eaux et effluents de l'équipement sanitaire du logement
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

A



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0016

Signé le mardi 26 janvier 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

avis de recrutement de 14 postes sur le grade d'Adjoint Administratif Hospitalier de
2ème classe à compter du 1er Février 2016 au 31 Mars 2016

Paris, le 26 janvier 2016



AVIS DE RECRUTEMENT
Au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
(Groupe Hospitalier Corentin Celton - Hôpital Européen Georges Pompidou- Vaugirard-Gabriel Pallez)
de **14 postes**
D'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe
au titre de 2016

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires (décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière).

Conditions à remplir :

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae,
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection,
- *évaluation réalisée par l'encadrement pour les personnels actuellement en poste, le cas échéant.*

Date limite de candidature : au plus tard **le 31 Mars 2016** (cachet de la poste faisant foi)

- par envoi postal uniquement à l'adresse ci-dessous en indiquant la référence suivante « **commission de sélection 2016** » :

Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
HEGP
Pôle Ressources Humaines – service GPEE
20, rue Leblanc
75015 PARIS

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ne sera pas pris en compte.

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période **du 23 Mai au 27 Mai 2016.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Contact DRH :

Bureau de la GPEE

Ligne directe : 01.56.09.20.50 – courriel : gpee.hupo@egp.aphp.fr

Pascale COSIALLS
Directrice du pôle Ressources Humaines et Politique Sociale



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0018

Signé le mardi 26 janvier 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

avis de recrutement de 4 postes sur le grade d'Agent des Services Hospitaliers
Qualifié de classe normale à compter du 1er Février 2016 au 31 Mars 2016



Paris, le 26 janvier 2016

AVIS DE RECRUTEMENT
Au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
Groupe Hospitalier Corentin Celton - Hôpital Européen Georges Pompidou- Vaugirard-Gabriel Pallez)
de 4 postes
D'agents des services hospitaliers qualifiés de
classe normale
au titre de 2016

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades (décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière).

Conditions à remplir :

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae,
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.
- *évaluation réalisée par l'encadrement pour les personnels actuellement en poste, le cas échéant.*

Date limite de candidature : au plus tard **le 31 Mars 2016** (cachet de la poste faisant foi)

- par envoi postal uniquement à l'adresse ci-dessous en indiquant la référence suivante « **commission de sélection 2016** »:

Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
HEGP
Pôle Ressources Humaines - service GPEE
20, rue Leblanc
75015 PARIS

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ne sera pas pris en compte.

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période **du 23 Mai au 27 Mai 2016.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Contact DRH :

Bureau de la GPEE

Ligne directe : 01.56.09.20.50 – courriel : gpee.hupo@egp.aphp.fr

Pascale COSIALLS
Directrice du pôle Ressources Humaines et Politique Sociale



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201628-0006

Signé le jeudi 28 janvier 2016

Préfecture de Paris

Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, à sa demande, un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement, ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

LE PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2016 -
fixant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, à sa demande, un salarié
lors de son entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son
contrat de travail,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.1232-7, L.1232-4, L.1237-12 et D.1232-4 à
D.1232-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013014-0002 du 14 janvier 2013 ;

Considérant les consultations des organisations représentatives visées à l'article R.2272-1
du code du travail ;

Vu les propositions du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-
France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un
salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son
contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise,
figurant en annexe au présent arrêté, annule et remplace la liste annexée à l'arrêté
préfectoral n°2013014-0002 du 14 janvier 2013.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de
Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles
il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de
Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

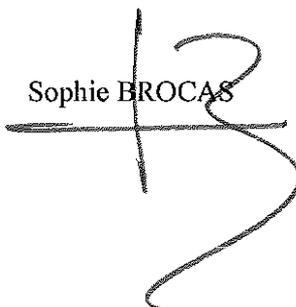
.../...

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris, et le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.paris-idf.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 Juin 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France ,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la région d'Ile de France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, stylized 'B' shape on the right.

Liste des personnes habilitées pour le département de Paris à assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou à la rupture conventionnelle de leur contrat de travail

Nom, Prénom	syndicat	profession branche professionnelle	adresse	n° de téléphone
ABAÏD Zaina	CGT	Directrice de projet Consultante	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 24 76 57 70
ABELLALI Véronique	CGT	Assistante d'opérationnels	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 65 32 98 93
ABELLO Sandrine	US Solidaires	Responsable commerciale	25/27 rue des Envergies 75020 Paris	01 44 62 12 25 06 74 35 54 66
ABONNEAU Josselyne		Journaliste	Paris 14ème	06 60 15 18 12
AHMADI Houman	UNSA	Inspecteur de sécurité	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 20 39 75 15 01 70 98 05 55
AIT-BEKKOU FARID	CGT	Commercial	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 31 33 68 52
ALEXIS-LETELLIER Sabine	CGT	Agent RATP Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
ALOIA Maria Dolorès	CFTC	Journaliste Presse	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 71 90 48 72
ALPHONSE Gilles	CFDT	Employé secteur bancaire	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 60 20 14 71
AMARAL Teresa	CFDT	Webdesigner Sport	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 03 93 12 63
AMBROIS Francis	CGT	Journalisme	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 89 51 01 96
ARGIEWICZ Camille	CFDT	Consultante Conseil en management	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 40 28 60 56
ATALLAH Alain	CFDT	Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 70 50 14
AUDOUCKET Denis	CFTC	Négociateur	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 85 22 22 06 79 84 06 82
AUVRAT Didier	USAPIE	Chef de projet informatique	Paris 13ème	06 70 27 01 67
BAJIC Patrick	CFTC	Coordinateur sécurité -services	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 70 48 12 33
BARANGER Christophe	CFDT	Maitre d'hôtel - Restauration	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 63 35 45 25
BARLET Anne Marie	CFDT	Ingénieur - Secteur bancaire	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 22 67 44 01
BARRAS Philippe	CFDT	Commercial	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 56 27 07

BARROO Laurent	CGT	Steward	UL CGT 3 rue du Château d'eau - 75010 Paris	06 76 66 40 36
BASDEVANT UNG Hieng-Srieu	CGT	Parfumerie - Esthétique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 80 45 53 03
BASTIEN Marion	CFDT	Culture - Spectacle vivant	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 81 83 15 12
BAURIANNE Pascal	CFE-CGC	Informaticien Banque	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 83 65 98 91
BAZALGETTE Alain	CFDT	Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 27 21 11 43
BAZIN Philippe	CGT-FO	Responsable points de vente Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 23 77 59 88
BECKER Ewa	CGT	Assistante de gestion Formation professionnelle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
BEDAY Lotfi	CGT-FO	Sécurité - Prévention incendie	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 17 58 09 53
BENALI Rachid	CGT	Commerce	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 29 81 38 80
BENBETKA Abdallah	CGT-FO	Receptionniste de nuit Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 50 72 26 84
BENGUESMIA Leyla	CGT	Auxiliaire de vie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 89 84 96 35
BENSEKHRIA Houria	CFTC	Services RH La Poste	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 74 48 97 71
BERSOUX Marie Hélène	CGT-FO	Vente - Esthétique	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 73 95 09 29
BERTRAND Daniel	CFDT	Commerce	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 72 73 62 39
BIKRI Mounhyeddine	CGT-FO	Encadrant Propreté - Nettoyage	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 60 68 43 75
BILLE EPEE Samuel	US Solidaires	Prévention - sécurité	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 59 37 46 32
BLOCH Richard	CGT	Retraité Transport	UL CGT 3 rue du Château d'eau - 75010 Paris	06 10 20 19 72
BLONDET Claire	CGT	Cabinet conseil	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 42 16 98 98
BOCQUET Eliane	CGT	Fonctionnaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 49 55 55 89
BONFINI Giuseppina	CGT	Formation	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 82 58 52 29
BONNET Marie Odile	CGT	Interim	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 65 32 98 93

BOUJNAH Nabil	CFDT	Propreté	UD CFDT 719 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 11 22 03 30
BOUNOUA Abderrahmane	UNSA	Ingénierie et conseils	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 60 37 21 03 01 70 98 05 55
BOURDY Fabien	US Solidaires	Conseiller financier	25/27 rue des Envierges 75020 Paris	01 44 62 12 10
BOUTARD Pascal	CFE-CGC	Consultant SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 16 89 53 14
BRANCHU Vincent	CFE-CGC	Tourisme	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 10 18 65 92
BRANQUART Richard	CFE-CGC	Responsable process et expertise assurance	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 47 69 94 34
BRILLON Gabriel	CGT	Sécurité sociale	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 65 32 98 93
BRIOTTET Jean Paul	CFE-CGC	Marketing - Santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 70 21 89 14
BUAILLON SANDRA	CGT	Vente	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
BUGEY Marc	CFE-CGC	Cadre bancaire retraité	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 76 86 48 84
BUSCOZ Hervé	CFDT	Contrôleur de gestion Energie	UD CFDT 719 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 14 67 39 05
BUTIN Patrick	US Solidaires	Industrie	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 32 88 34 86
CALCAVECHIA Fabien	CFTC	Presse	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 14 84 22 19 01 44 85 22 22
CALLIOT Christophe	US Solidaires	Informatique Télécommunications	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 83 53 70 61
CAMARA Matougna	CGT	Gouvernante Hôtellerie	UD CGT de Paris 85 rue Charlot - 75003 Paris	06 25 46 58 31
CAPONE Daniela	CGT	Enseignante langue étrangère Animation	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 64 88 83 62 09 65 32 98 93
CAPPE Audrey	CFDT	Chargée de développement Commerce	UD CFDT 719 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 60 37 20 19
CARBONARO Isabelle	CGT	Banque	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
CARILLON Patrick		Numérisateur	Paris 17ème	06 64 72 07 33
CARPENTIER Pascal	CGT	Gardien d'immeuble	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
CASILE Claude	CGT	Maître d'hôtel	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 54 19
CASSIOT	CFDT	Attachée de presse Associations	UD CFDT 719 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 82 10 89 01

CHAKIR Aïcha	CFDT	Services - Télécommunications	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 68 81 19 71
CHAMBENOIS Christiane	CFTC	Journaliste Presse	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 10 13 20 14
CHAPUT Karine	CGT	Télécommunications	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 88 99 97 13
CHARRIER Florence	CFDT	Support téléphonique Edition de logiciels	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 60 05 04 60
CHAUSSIN Marc	CGT-FO	Agent d'encadrement Commerce	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 74 41 36 13
CHERFA David		Audiovisuel	Paris 19ème	06 95 39 48 16
CHERVEL Laurent	CFE-CGC	Consultant - SSII Informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 61 75 87 81
CHERRADI Mohamed		Informatique - Consultant	Saint Ouen (93)	06 68 31 75 88
CHESTIER Christian	CGT-FO	Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 83 92 16 81
CHEVALIER Jean Christophe	CFTC	Cadre Banque	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 78 40 33 07 01 44 85 22 22
CHEVILLON Marlyse	CFE-CGC	Ingénieur retraitée	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 08 73 58 95
CHLAÏT Khadija	UNSA	Propreté	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 50 02 01 06 01 70 98 05 55
CHOLET Jean Marc	CFDT	Construction - Commerce - Artisanat	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 63 19 13 22
CHOLEZ Sandrine	CGT	Banque	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
CHOUIBA Loubna	CGT	Hôtesse	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 18 31 08 03 01 44 84 51 08
CHU Marc	CFE-CGC	Directeur de projets SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 12 99 52 08
CLOPPET Christian	CGT-FO	Chargé de mission Automobile	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	01 40 05 66 10
COGNARD Carole	CFTC	Commercial Stationnement	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 23 46 17 72
CORREAS Marc	CGT-FO	Vendeur Grands magasins	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	01 42 82 81 86
COUTELLIER Christophe	CGT-FO	Commercial - juriste	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 14 30 43 68
COUVE Daniel	UNSA	Retraité ressources humaines	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 72 36 53 30 01 70 98 05 55
CUCCHINI Corinne	CGT	Préparatrice en pharmacie hospitalière	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 09 22 27 41 09 65 32 98 93

DABADIE Jérôme	CFE-CGC	Responsable d'établissement Juriste	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 20 87 85 23
D'AMPHOUX DE BELLEVAL Carol	CFE-CGC	Consultante informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 72 73 00 45
DANCKAERT Michel	CGT	Préposé - Pari hippique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 42 29 72 69
D'ANTIN Bertrand	CFE-CGC	Conseil Services informatiques	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 77 77 83 16
DA PAZ Frédéric	CGT-FO	Vendeur Commerce non alimentaire	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	07 78 31 19 81
DARMON Pierre	CFDT	Communication - Publicité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 20 66 10 43
DA SILVA DOS SANTOS FARIA Antonio	CFDT	Multiservices	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 68 83 10 50
DAS NEVES Georges	UNSA	Conseiller de ventes Grands magasins	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 61 81 79 50 01 70 98 05 55
DAVID François	CFDT	Consultant - SSII Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 51 33 16 88
DAVID Sepideh	CGT-FO	Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 16 08 67 64
DE BIASI Hervé	CGT	Steward	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
DEBOTTE Martial	CGT	Aide médico psychologique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 29 77 62 21
DECLAS Chantal	CFE-CGC	Clerc de notaire	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 26 76 73 80
DEGRENNE Geneviève	CFDT	Ressources humaines Banque	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 24 08 02 72
DELAPORTE Anne	CGT	Commerciale Télécommunications	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 44 16 30 88 01 47 66 52 54
DELAPORTE Philippe	CFE-CGC	Culture et métiers d'art	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 86 82 90 47
DELAROCQUE Jeanne	CNT	Centre d'appels	Paris 12ème	06 88 37 61 87 06 22 82 35 45
DELATTRE Hervé	CGT	Commerce	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
DELCENSERIE Frédéric	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 22 59 39 64
DELHOMMEAU Marie Odile	CFDT	Chargée qualité Edition de logiciels	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 70 09 78 81
DELICE Daniel	CFDT	Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 10 03 06 02
DELPY Daniel		Retraite	Paris 14ème	06 64 61 97 69

DE MEYER Catherine	CGT	Retraîtée comptable	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 43 31 98 45 01 42 26 98 98
DENEANU Muriel		Chargée d'études Gestion d'actifs	Paris 13ème	06 81 02 56 27
DERIGNY Christine	CFE-CGC	Directrice Commerce	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 48 24 63 15
DESQUINS Erick	CFE-CGC	Directeur lingerie Hôtellerie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 49 52 71 16
DIAKHITE Diaretou	CFDT	Restauration	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 12 43 90 18
DIENG Eihadi Djibril	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaille - 75017 Paris	06 31 63 57 50
DINDOYAL Basantee	UNSA	Hôtellerie	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 79 23 08 52 01 70 98 05 55
DJIKI Dieudonné	CFE-CGC	Consultant	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 85 67 72 23
DRAYTON Jeanne	US Solidaires	Technicienne robinetterie - plomberie	UD Solidaires Paris 144 bd de la Villette 75019	06 52 47 07 69
DRIEF Mohammed	CGT-FO	Restauration ferroviaire	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 27 14 05 22
DUCCOIN Ludovic	UNSA	Rédacteur Assurances	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 72 07 05 73 01 70 98 05 55
DUMARCAY Isabelle	UNSA	Directeur de projet Informatique	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	01 70 98 05 55 06 72 91 89 01
DURAND Jean Luc	CFDT	Informatique - SSII	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 22 66 27 56
DUTOIT Bernard	CFE-CGC	Conseiller technique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 60 57 74 43
DUVERNOIS Marie Pascale	UNSA	Chef de projet Assurances	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 71 81 33 31 01 70 98 05 55
EL ACHKAR Sammy	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 03 42 33 14 01 43 87 89 92
ELKESLASSY Marc	CGT-FO	Consultant sénior Finance	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 64 94 95 01
EL MAHROUSS Mohamed	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaille - 75017 Paris	06 10 86 32 18
EL OUEZRHARI Houcine	UNSA	Conseil et services	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 51 42 99 19 01 70 98 05 55
FARIAD Mohamed	CFTC	Cadre Banque	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 13 73 61 75
FASOLI Solange	CGT	Retraîtée enseignement	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 42 16 98 98

FAUQUET Michel	CGT	Informatique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 65 32 98 93
FAUVEL Jacques	CFE-CGC	Consultant expert Informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 31 84 84 05
FAYE Ibrahim	CGT-FO	Commerce	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 17 85 26 61 01 45 09 64 10
FERDJAOUJ Amar	CFDT	Moniteur d'atelier Association	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 89 80 59 68
FERRAG Sadia	CGT-FO	Agent d'accueil Sécurité	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 11 29 15 68
FERRE Michel	CGT-FO	Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 33 91 88 01
FERREIRA Patricia	CGT-FO	Chargée développement ventes	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 80 93 08 16
FOURNAND Priscille	CFE-CGC	Banque - Finances	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 80 15 95 68
GALY Jean Paul	CFE-CGC	Banque	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 63 31 95 02
GARCIA Antoine	CGT	Ingénieur consultant Transports publics	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
GARRIDO Damien	CFTC	Ingénieur commercial Informatique	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 88 21 95 48
GARRY Véronique	CFE-CGC	Consultante Métallurgie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 72 53 04 74
GASC Sabine	UNSA	Risques professionnels	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 82 05 65 87 01 70 98 05 55
GEBAROWSKI Philippe	CFDT	Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 88 65 46 68
GENTIER Patrick	CFE-CGC	Informatique SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 69 68 20 47
GEORGE Caroline	CGT	Vendeuse - commerce habillement	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 82 04 39 71 01 44 84 51 08
GHIATOU Rahma	CGT-FO	Conseiller emploi	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 08 27 82 35
GIVELET Eloise	CGT	Agent RATP	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 84 94 57 88
GLENAT Bertrand	CGT-FO	Ingénieur Conseil informatique	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 83 03 43 44
GOMEZ Jean Paul	CGT	Consultant	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 13 51 28 08
GONCALVES Rosa	CGT-FO	Chef d'équipe Propreté	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 19 91 79 23

GOUEVIC Lydia	UNSA	Directrice Animation	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 86 80 08 52 01 70 98 05 55
GOYER Michel	CFDT	Restauration	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 83 77 46 02
GREEN Elaine	CGT	Formation	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 86 99 21 29
GRONNIER Martial	CGT	Sécurité - Incendie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 58 86 92 06 01 44 78 54 19
GUEDIN Marlène	CGT	Automobile	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 17 35 49 82
GUIGNOUARD Jean Marc	CGT	Juridique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 11 70 72 95
HACHEMANE Lamia	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaille - 75017 Paris	06 95 06 72 68
HACHMI Lemouar	UNSA	Chef d'équipe - Propreté	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	01 70 98 05 55 06 74 65 28 41
HAIDAR AHMAD Jamil	CGT-FO	Comptable Aide à la personne	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	01 53 39 13 08
HALBWACHS Bertrand	CFTC	Administrateur systèmes Hôtellerie - Restauration	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 35 47 28 74
HAMAL Laila	CFTC	Assistante RH Automobile	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 21 26 19 46
HAMMANE Mohammed	CGT-FO	Services SSII	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 21 20 04 80
HARRAOUI Imane	CFTC	Permanente syndicale Audiovisuel	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 16 70 82 49
HASNOUN Sakina	CGT	Commerciale de bord Transport ferroviaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
HASSAN Olivier	CGT-FO	Ingénieur	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 22 09 50 91
HASSOUN Martine	CGT	Journalisme	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 10 52 51 85 01 43 73 50 53
HAYAT Bernard	CFTC	Cadre Automobile	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 85 22 22
HAZGUI Mongi	CFE-CGC	Systèmes d'information	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 24 19 24 73
HELLA Djamel	CGT-FO	Sécurité	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 18 99 15 65
HEMDAOUI-LACOMBE Rhislaine	CGT	Restauration ferroviaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
HENKEME Frédéric	CFE-CGC	Assurances - Finances	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 60 06 09 43

HENTKE Nicolas		Juriste droit social Banque	Paris 13ème	06 48 28 39 82
HEURTAULT Yannick	CFE-CGC	Cadre Spectacle	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 22 54 05 95
HILPERT Birgit	CGT	Educatrice jeunes enfants	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
HOULMANN Catherine	CFE-CGC	Consultante	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 63 78 86 67
HUSSEINI François	CFTC	Directeur de projet Coordination - pilotage	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 22 25 26 75
IMBEAU Thierry	CGT-FO	Tapissier Hôtellerie - Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	01 44 77 11 10 06 88 24 53 15
IOZZIA Damien	CGT	Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 29 17 71 24
IVANOVA Darina	CFE-CGC	Ressources humaines Restauration collective	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 72 71 64 21
JACQUET Cécile	CGT	Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
JACQUOT Michaël	CGT	Transport	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
JAVELLE Véronique	USAPIE	Informatique	Aulhay sous Bois (93)	06 99 63 10 75
JEANNETTE Elisa	CGT	Assurance- Mutuelle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	07 81 12 43 31 01 44 78 54 95
JLIDI Ouissem	CGT-FO	Maître d'hôtel Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 70 89 34 84
JOANNIC Laurène	CFTC	Enseignement - Formation	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 85 22 22
JORNET Francisco	CFE-CGC	Santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 53 89 32 71
JURY Marie	CFDT	Tourisme	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 45 99 75 87
KALLOUA Hamid	CFDT	Agent de maîtrise Nettoyage	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 65 55 21 21
KARUNAIRAJAN Muthiah	CGT	Sécurité	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 67 37 93 18
KEI Jean Marie		Disquaire	Paris 8ème	01 53 53 64 81
KEDOTE Jean Jacques	CFDT	Conseiller en assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 75 39 57 08
KHALBOUS Anis	CGT	Steward TGV Restauration ferroviaire	UD CGT de Paris - 85 rue Charlot 75003 Paris	01 46 28 11 79
KHERIAN Michel	CGT	Retraité - Organisme financier	UD CGT de Paris - 85 rue Charlot 75003 Paris	06 18 33 79 98

KOKOLO André	CGT	Educateur spécialisé	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 63 80 52 52
KOKOLO Armand	CGT	Santé	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 03 89 06 30
KRUTOY Patricia	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 88 97 18 84 01 43 87 89 92
LAAREJ Abdelmajid	CGT-FO	Comptable Publicité	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 69 56 16 11
LACERNA Anne	CGT	Auditrice - Energie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	07 81 76 77 78 01 42 72 14 73
LAGO RIVERA Mark	CGT	Interprète - traducteur Guide interprète	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
LAKEHAL Lahouari	CGT	Consultant informatique	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 10 24 61 37
LANDRY Jean Michel		Retraité Ressources humaines	Paris 12ème	06 78 31 35 66
LANGANAY Arnaud	CGT	Ingénieur conseil	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 06 54 85 12
LARREY Dominique	CFDT	Maître d'œuvre Société financière	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 51 57 20 75
LATOUR Jean Jacques	CGT	Journalisme	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 78 21 68 66
LAUDET Jean Michel	CFTC	Cadre gestion Automobile	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 87 96 42 55 01 44 85 22 22
LAZIZ Kamal	CGT	Sécurité	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 12 58 36 74
LE Huu Nghia	CFE-CGC	Consultant informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 12 53 10 52
LECUYER Gilles	CFDT	Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 01 95 45 02
LEJEARD DJABRI Angélique	CFE-CGC	Ressources humaines Exploitation cinématographique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 89 56 88 79
LEGUET Yasin	UNSA	Conseiller - vendeur Habillage - Alimentation	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 60 35 45 04 01 70 98 05 55
LE MEUR Nolwenn	CGT	Télécommunications	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 32 00 49 32 01 47 66 52 54
LE MIGNON Lysiane	CGT	Agent de maîtrise RATP	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	09 67 37 10 54
LEROUX André	CGT-FO	Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 27 51 54 51
LETORT Laurent	US Solidaires	Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaille - 75017 Paris	06 17 32 72 85
LEVEQUE Cyriaque	CGT-FO	Frigoriste Santé	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 21 10 62 63

LEVY Laurent	US Solidaires	Réceptionniste Hôtellerie - Restauration	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaillé - 75017 Paris	06 81 00 75 52
LIBOUTON Michaël	CGT	Conducteur bus	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 09 50 86 20
LIWSZYC Jorge	CFE-CGC	Consultant Oil & Gas	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 78 56 43 77
LONGUEPÉE Florent	CFE-CGC	Directeur de la communication	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 65 53 44 28
LOURDELET Jérôme	CFE-CGC	Gestionnaire comptable Formation	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 45 58 08 52
LUXI Pascale	US Solidaires	Secrétaire Assemblée Nationale	US Solidaires - 144 bd de la Villette - 75019 Paris	06 67 80 44 93
MACHAT Florence	CFDT	Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 20 43 17 48
MADEGARD Marc	CFE-CGC	Directeur de projet Informatique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 11 77 99 37
MAGNIEZ Patricia	CFDT	Retraîtée Mouvements et associations	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 70 32 53
MAHE Patrick	US Solidaires	Commercial Télécommunications	27/29 rue des Envergues 75020 Paris	06 81 48 09 60
MAHE Yannick	CFTC	Responsable de site Sécurité	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 59 92 17 06
MAICHE Stéphanie	CFTC	Commercial Stationnement	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	01 44 82 68 00
MALHOU Aurélie	CFDT	Secteur associatif	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 30 39 71 15
MALIZIA Philippe	CFTC	Cadre Banque	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 11 80 04 10
MAMOU Eric	CFTC	Vendeur Commerce	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 65 54 33 74
MANCINI Linda	UNSA	Chef hôtesse	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 46 39 49 67 01 70 98 05 55
MARCHAS Evelyne	CFE-CGC	Responsable pôle santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	07 87 96 09 60
MARCHE Annie	CFE-CGC	Commerciale	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 08 69 06 47
MARTINOT Jean Luc	CFDT	Chef de projets Edition logiciels	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 70 64 62 96
MARTON Fabienne	CFE-CGC	Chargée de l'événementiel Culture	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 14 65 25 98
MASSOURI Mohamed Henri	CFDT	Expert-conseiller scientifique Energie	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 32 93 16 99

MATANOVIC Jean Pierre	CGT	Informatique - conseils	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 20 60 14 67
MBAPANDEZA Ahamada	CFDT	Opérateur Banque et finance	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 68 04 35 42
MBOULE Jacques	CFDT	Comptable Publicité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 25 11 88 12
MBOUNGOU NGOMA Innocent	US Solidaires	Restauration ferroviaire	US Solidaires - 144 bd de la Villette - 75019 Paris	06 24 47 69 95
MEGHERBI SORAYA	CFE-CGC	Responsable Ressources humaines Industrie pharmaceutique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 23 84 23 37
MEHADJEBIA Ahmed	CGT-FO	Technicien informatique Service SSII	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	07 70 53 13 79
MEHDI Mohamed	CGT-FO	Administrateur des ventes Publicité	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 70 43 10 73
MENARD Jean Michel	UNSA	Transport	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 60 71 84 53 01 70 98 05 55
MESSAK CHRISTIAN		Responsable bar	Paris 17ème	06 03 04 93 37
MEZIERE Natacha	CGT	Comptable	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 19
MICHELET Bertrand	CFE-CGC	Cadre commercial	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 42 66 17 42
MICHELETTI Régis	CFDT	Presse	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 08 98 77 78
MINANO-ZEVALLLOS Jorge	CGT-FO	Bibliothécaire Information - Education	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 33 73 22 95
MISKIEWICZ Ceydric	CGT	Agent RATP - Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 27 78 79 31
MOHAND MAMAR Karima	CFDT	Conseiller emploi	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 98 90 09 91
MOINEAU Hervé	CFE-CGC	Chargé de mission Enseignement supérieur	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 73 87 37 41
MOREIRA Yves	CFE-CGC	Exploitation cinématographique	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 51 25 70 44
MOREL Corinne	CGT-FO	Informatique - Ingénieur	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 73 22 71 93
MOUFAKKIR Djamel	CGT-FO	Facteur	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 82 37 99 21
MOURIER Martine	CGT-FO	Informatique	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 81 39 74 42
MPENA MENGGO Virginie	CGT	Infirmière	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 33 50 85 94 09 65 32 98 93

MUGIERMAN Wladimir	UNSA	Responsable communication	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 79 38 74 69 01 70 98 05 55
MULCEY Brigitte	CFDT	Retraîtée	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 75 34 12 90
MZE Hadji	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	07 54 54 01 93 01 43 87 89 92
NGUYEN THANH Clémentine	CFDT	Conseil en entreprise	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 82 44 18 61
NICOLAS Alice	CFDT	Assistante de direction Métallurgie	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 32 38 97 69
NICOLAS Stéphane	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 22 95 42 36 01 43 87 89 92
NIEF Nathalie	CGT	Educatrice	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	07 81 25 97 57
NKONGO BEKOMBE Pauline	CFE-CGC	Directrice Animation socio-culturelle	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 43 37 40 92
NOIZET François	CFDT	Consultant - SSII	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 55 49 05
NOWBUTH Gunneswaree	CGT	Secrétaire administrative	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 60 46 93 79
ONANA - ELOUNDOU Julien	CFTC	Tous secteurs	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 82 55 95 24
ORMILE-DAUTEL Bruno	CFDT	Chargé ressources humaines	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 24 27 05 45
OURZIK Aidja	CFDT	Assistante hôtesse Secteur tertiaire	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 03 72 34 73
PADYCH Claire	SNJ	Journaliste Presse	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
PANSU Gilles	CFDT	Consultant	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 25 51 65 68
PAPP Albert	CFE-CGC	Juriste SSII	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 09 50 55 33
PASQUIER Etienne	CFDT	Informaticien - Conseil	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 56 93 14 18
PEREIRA DA SILVA Lucile	CGT	Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 42 72 14 73
PERRETTA Joseph	CGT	Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
PERRIER Guy	CFTC	Auditeur - Finances	UD CFTC - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 72 87 25 25
PERTUISET Nicole	CGT-FO	Comptable Immobilier	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 70 01 14 22

PESTEIL xavier	CGT-FO		Maître d'hôtel Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 19 45 41 11
PETRIARTE Patrice	US Solidaires		Assemblée Nationale	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 44 97 13 65
PFEIFFER Christian	UNSA		Directeur technique Bâtiment	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 14 16 04 10 01 70 98 05 55
PHIV Anais	CFE-CGC		Cadre Santé	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	01 40 46 13 63
PIART David	CFTC		Prévention et sécurité	UL CFTC - 34 quai de la Loire 75019 Paris	06 67 70 35 35
PIERRE Claude	CFE-CGC		Consultant juridique Ressources humaines	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 75 86 21 81
PIERREVIL Chantal	CFDT		Ingénieur informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 10 44 25 49
POIROT Marie	CGT		Action sociale et culturelle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 73 16 51 16 09 65 32 98 93
POPESCU Cristian	US Solidaires		Chef d'équipe Prévention - Sécurité	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 60 98 87 30
PORTE Gérard	CGT		Spectacle	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
POTARD Jacques	UNSA		Banque	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 47 74 08 06 01 70 98 05 55
POUJOL Jean Marc	CFDT		Responsable formation	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 85 93 75 28
PRADOT Pascal	CFDT		Informaticien	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 81 73 19 51
PRIOLLAUD Annick	CFDT		Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 83 80 71 88
PROUVIER Michel	CFDT		Ingenierie	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 44 05 04
PRUSAK Artur	Alliance ouvrière		Informaticien	Paris 10ème	06 19 82 74 74
QUELEN-YAMAGUCHI Hervé	US Solidaires		Guichetier La Poste	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 44 73 42 96
QUELLE Marcus	CFTC		Chef de bord Restauration ferroviaire	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 41 85 58 91
QUINTREAU Laurent	CFDT		Concepteur-rédacteur Publicité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 61 31 45 82
RAKOTOMAHANINA Didier	Alliance ouvrière		Informaticien	Rosny sous Bois (93)	06 59 23 13 02
RAMESSUR Dilip Kumarsingh	CGT-FO		Chargé économat - hébergement Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 20 84 45 69

REGENT Stéphane	CGT-FO	Moniteur - éducateur Social - Médico social	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 69 58 91 03
REKIK Lahouari	US Solidaires	Agent d'exploitation Stationnement	US Solidaires Paris - 13 rue d'Armaille - 75017 Paris	06 31 27 84 15
REMY Gilles	CFDT	Chef de projets Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 52 20 92 38
REY Daniel	CFDT	Chargé d'études Caisse de retraite complémentaire	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 68 57 32 92
RIO Jean François	SNJ	Journaliste Presse	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
RISSO Jean	CGT	Commerce	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 73 47 93 91
RODRIGUES MONTEIRO Amadeu Carlos	CNT	Gardiennage et sécurité	L'haye les Roses (94)	06 50 96 72 87
RODRIGUEZ Antoine	US Solidaires	Responsable ONG	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 46 02 13 51
ROUSSEAU Didier	UNSA	Analyste SSII	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 14 62 08 26 01 70 98 05 55
ROUSSEAU Nadine	CFDT	Technicienne assurance Prévoyance	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 88 46 36 24
ROUSSILLON Jean Philippe	CGT-FO	Assistant d'exploitation Restauration ferroviaire	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	01 80 49 37 69 06 14 63 15 30
ROUSTIDE Francis	CFE-CGC	Ingénieur - consultant	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 03 15 22 73
ROY Stéphane	CFDT	consultant	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 56 93 56 37
ROYER Catherine	CGT-FO	Chargée d'études Propreté et Services	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	09 50 31 56 83 06 89 09 55 64
SAÏDI Nezhatou-Elhazar	UNSA	Commerce	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 67 01 91 78 01 70 98 05 55
SAKHRI Djamel	CGT	Sécurité et services	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 09 47 68 80
SALMON Alain	UNSA	Responsable qualité	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 10 15 80 61 01 70 98 05 55
SAMARASINGHE Pushpa Kanthi	UNSA	Gouvernante d'hôtel	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	06 98 96 96 39 01 70 98 05 55
SANOGO Sidy Yaya	CGT-FO	Assistant manager Restauration	UD CGT-FO - 131 rue Damrémont 75018 Paris	06 95 05 65 06
SCARANGELLA Isabelle	CFDT	Juriste - Banque	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 65 88 22 16
SCHALLIER Anne	CFE-CGC	Responsable achats Distribution habillement	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 45 42 68 65

SEGUILLON Gaetan	CGT-FO	Consultant Senior	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 03 81 53 13
SERVEL Carole	CFE-CGC	Secrétaire général Parfumerie - Bijouterie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 30 61 39 05
SHAKER Jacques	CGT	Hôtellerie	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 70 26 83 70
SIEVER Pascal	CGT-FO	Manager sport	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	07 87 19 89 54
SIMON Jean François	CGT-FO	Juriste Officiers ministériels	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 82 70 18 62
SINIBALDI Sophie	CFE-CGC	Santé - Social	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 87 72 29 57
SIRAGUSANO Tindaro	CGT	Chef de projet - Bureau d'études	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 30 07 06 04
SIRINE Fethi	CFDT	Sécurité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 19 22 37
SLIMANI Djamel		Sécurité	Villetaneuse (93)	06 95 13 57 53
SMAÏLI Rose Marie	CGT-FO	Action sociale	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	01 44 91 94 63 06 69 20 34 69
SORNIQUE Lionel	CFDT	Ingénieur qualité - SSI	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 63 44 43 21
SOTTO Philippe	SNJ	Journaliste Presse	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
SOUID Efradel	CGT-FO	Hôtellerie	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 19 67 67 35
SOW Souleymane	CGT	Second de cuisine Restauration	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 65 97 39 19
SPORTIELLO Aurélie		Chargée d'études juridiques	Paris 14ème	06 77 29 04 46
STEHR Bernard	CFDT	Etablissement personnes handicapées inadaptées	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 99 80 98 88
TAMENE Fatma	CFTC	Educateur sportif	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 25 77 09 31
TCHONGWANG Eviline Flore	CGT	Commerce	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 03 52 02 53
TEKAYA Samuel	CGT-FO	Agent de maîtrise Transport et logistique	UD CGT-FO - 131 rue Darnémont 75018 Paris	06 15 20 32 99
TEYSSOU Denis	SNJ	Journaliste	SNJ - 33 rue du Louvre 75002 Paris	01 42 36 84 23
THEOTEC Yves	CGT	Conducteur RER Transports	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79
THIBAUT Mathilde	CFE-CGC	Informatique Industrie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 82 26 52 76

THIBIERGE Anne	CFDT	Edition de logiciels	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 87 17 74
THIBON Sylvain	CFE-CGC	Audiovisuel - Communication	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 29 11 06 17
THIERY Nicolas	CFDT	Médias	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 07 61 64 89
THIERY Valérie	CGT	Secrétaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 84 51 08
THIRIET Christian	US Solidaires	Facteur	US SOLIDAIRES PARIS 144 bd de la Villette 75019	06 49 14 13 79
TISCHHAUSER Andrea	CGT	Formation	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 43 87 89 92
TOUPART Marie Paule	CFDT	Retraite - Mouvements et Associations	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 73 69 86 61
TOURE Mamady	CFDT	Entreprise de propreté	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 13 33 45 87
TRAON Marie Bérénice	CGT	Secrétaire	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 44 78 53 31
TRUCK Violaine	CFDT	Conseils - Informatique	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 80 60 45 31
USE Isabelle	CFDT	Formateur conseil	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 88 18 31 45
VALADIE Patrick	CFDT	Audit	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 61 79 56 19
VEIGNER Eric	CFDT	Presse - Services généraux	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 77 45 60 27
VENET Nadège	CFE-CGC	Responsable relations clientèle Evènementiel	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 23 83 72 29
VERGEROLLE Marguerite	CFTC	Cuisinière Restauration collective	UD CFTC PARIS - 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris	06 03 96 87 86
VERSTEEGH Thierry	CFDT	Presse	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 86 73 17 40
VIEGAS Alexandre	CFDT	Prévention et Sécurité	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	07 64 09 41 13
VIEGAS Ana Bella	CFDT	Chargée de mission	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 79 59 47 50
VIGNES Sylvie	CGT	Coordinatrice - Enseignement	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 61 52 57 93
VILLARD François	CGT	Chargé de projet Insertion sociale	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	06 52 41 08 25
VINCENT Jean Marc	CGT	Agent SNCF	UD CGT 85 rue Charlot 75140 Paris cedex 3	01 46 28 11 79

WABINSKI Robert		Retraité Ressources humaines Droit social	Paris 18ème	06 67 15 99 30
WACQUEZ Sabine	CFDT	Assurances	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 15 73 64 04
WETS Bruno	CFE-CGC	Responsable développement Assurances-vie	UD CFE-CGC - 59 rue du Rocher 75008 Paris	06 69 48 83 40
WICKART Isabelle	CFDT	Assistante de direction Conseil	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 46 72 55 94
MIKTOR Fabien	CFDT	Journaliste - Presse web	UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris	06 73 99 02 30
ZEKRI Fouzia	UNSA	Adjointe RH - Culture	UD UNSA 1/3 rue Georges Pitard - 75015 Paris	01 70 98 05 55 06 60 65 54 30